



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-039

du - 1 MARS 2021

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SUEZ RV Centre Est
pour son installation de valorisation et de traitement de déchets
sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Magny**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 portant autorisation environnementale relative aux installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny au profit de la société SUEZ RV Centre Est ;

VU le courrier en date du 31 janvier 2020, sollicitant des modifications des conditions d'exploitation pour l'installation de valorisation et de traitement de déchets sur la commune de Sauvigny-Le-Bois ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2020, apportant des compléments aux modifications des conditions d'exploitation pour l'installation de valorisation et de traitement de déchets sur la commune de Sauvigny-Le-Bois sollicitées par courrier du 31 janvier 2020 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche Comté, adopté les 25 et 26 juin 2020, approuvé le 16 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718-1, 2760-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté, reprises dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté, adopté les 25 et 26 juin 2020 et approuvé le 16 septembre 2020 apportent des contraintes nouvelles en ce qui concerne la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de traduire précisément les dispositions du code de l'environnement en matière de principe de proximité ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du SRADDET rappellent, par ailleurs, que la capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité ;

CONSIDÉRANT que comme le prévoient les dispositions du SRADDET en matière de déchets, il convient de limiter l'accueil des déchets provenant d'autres régions que la Bourgogne-Franche-Comté à 10 % maximum du tonnage annuel autorisé, afin de respecter le principe de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de restreindre les possibilités d'accueil des déchets sur le site au-delà d'un rayon de 75 km autour du site, comme le prévoient les dispositions du SRADDET en matière de déchets, afin de respecter le principe de proximité, et que tout apport au-delà de ce périmètre devra donc pouvoir être justifié ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'acceptation de déchets provenant de l'extérieur de la région, dans un rayon supérieur à 75 km doit être exceptionnelle du fait du principe de proximité, et qu'en ce sens, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du préfet avec tous les éléments justificatifs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du SRADDET en matière de déchets permettent de dépasser ce rayon pour les déchets internes à la région sous réserve que le producteur des déchets soit en mesure de justifier le choix du site de traitement dans le cadre éventuel :

- d'une mise en concurrence et,
- sur des critères économiques globaux intégrant, entre autres, les coûts de transport et limitant les émissions de GES.

CONSIDÉRANT que l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 impose un rayon de chalandise maximum de 125 km si le producteur de déchets ne dispose pas d'au moins 3 exutoires autorisés et en capacité de traiter ses déchets dans un rayon de 75 km ;

CONSIDÉRANT que les lixiviats nécessitent un traitement dans une installation spécialisée, afin de minimiser l'impact sur l'environnement, qu'ils soient produits sur site ou sur des installations anciennes se trouvant à proximité ;

CONSIDÉRANT que les installations de valorisation du biogaz sont soumises à la rubrique 2910-B1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement des installations doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejets des installations de valorisation du biogaz doivent respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions relatives aux conditions de rejets atmosphériques des installations de valorisation du biogaz produit ;

CONSIDÉRANT que l'unité « biochaude » est utilisée pour valoriser le surplus de biogaz que le moteur ne serait pas en capacité de traiter ;

CONSIDÉRANT que l'unité « biochaude » sert également de système de secours lors de périodes de maintenance ou d'arrêt du moteur de cogénération ;

CONSIDÉRANT que la torchère est appelée à fonctionner uniquement en tant que second système de secours ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la largeur des risbermes va dans le sens d'une augmentation de la stabilité des casiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et notamment les conditions de vidage des déchets, pour les casiers adossés à la digue Sud, permettent d'assurer que le risque d'envol de déchets sera minimum ;

CONSIDÉRANT que la modification de la géométrie des casiers 1 à 3 de Sauvigny 3 ne modifie ni le vide de fouille disponible, ni la surface d'exploitation, ni la géométrie globale du site, ni la durée de vie de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que lors de travaux de réalisation de couvertures finales, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement sera supérieure à 0,8 mètre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer l'erreur qui s'est introduite aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.3 et qui prévoit que « L'exploitant procède à une analyse mensuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.2 (ou 4.3.3.3) du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que le dispositif totalisateur est relevé hebdomadairement si ce débit est inférieur à 100 m³/j ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que ce programme doit spécifier, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaillance ponctuelle de l'unité de traitement de lixiviats, les lixiviats produits par Sauvigny II et Sauvigny III doivent continuer à être traités ;

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les remarques transmises par l'exploitant par courriel du 18 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - identification de l'exploitant

La société SUEZ RV Centre Est, dont le siège social est situé 18, Rue Felix Mangini à LYON (69 008) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Sauvigny-le-Bois et Magny, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Comptoir à métaux : 10 tonnes	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets non dangereux	63 000 t/an *	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Broyage de bois/déchets verts : 117 t/j, soit 35 000 t/an Bio-déconditionneur : 33 t/j, soit 10 000 t/an Traitement de lixiviats : 4,4 t/j, soit 1 600 t/an total : 154,4 tonnes/ jour	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	283,3 t/j ouvré en moyenne* 330 t/j au maximum	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	820 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Centre de tri/transfert : 2 130 tonnes Bio-déconditionneur : 30 m ³ Plateforme bois : 34 027 m ³ total : 36 187 m ³	E
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	Broyeur de 448 kW	D

	ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.		
2910-B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	Moteur de cogénération : Puissance électrique totale : 1 067 kW el. Puissance thermique totale : 1 101 kW th. Unité « Biochaude » : puissance thermique totale : 1 000 kW th.	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Déchetterie professionnelle : 1 tonne	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Comptoir à métaux : 525 m ²	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bio-déconditionneur : 375 m ³ Centre de tri/transfert : 150 m ³ total : 525 m ³	DC
2780	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Matière végétale ou déchets végétaux : 10 tonnes/ jour	D

* La demande initiale de l'exploitant portait sur un tonnage moyen de 85 000 t/an (283,3 t/j) ; celle-ci a été jugée non justifiée au regard des tonnages reçus jusqu'à présent et des installations similaires en fonctionnement à la date du présent arrêté. A partir de 2022, ce tonnage pourra être revu à la hausse, dans la limite de 85 000 tonnes/an en moyenne, si l'exploitant en fait la demande et sous réserve de la compatibilité de ce tonnage avec le plan régional de gestion des déchets en vigueur à cette date.

Article 3 – Origine géographique des déchets

Le paragraphe 2 de l'article 2.4.4 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« Dans le cas de déchets produits au sein de la région Bourgogne Franche-Comté l'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour des installations. Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement ;

- l'installation pourra accueillir des déchets ménagers résiduels et des déchets d'activités économiques non dangereux produits au-delà de la zone de chalandise de 75 km, sans toutefois dépasser 125 km. Dans ce cas, l'exploitant tiendra à disposition des services de l'État les justificatifs démontrant que le producteur a choisi le site de traitement dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence et sur des critères économiques globaux intégrant les coûts de transport et limitant les émissions de GES, tout autre argument pouvant être ajouté à la justification. La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable ». Au delà de cette zone de 125km, une demande de dérogation au principe de proximité du plan doit être adressée au Préfet.

Dans le cas de déchets produits à l'extérieur de la région Bourgogne Franche-Comté, l'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- en provenance de régions limitrophes dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel autorisé et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà de cette zone de 75 km, une demande de dérogation au principe de proximité du plan doit être adressée au Préfet ; »

Le paragraphe 3 de l'article 2.4.4 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

L'installation de stockage de déchets peut accueillir jusqu'à 1 600 m³/an de lixiviats en provenance d'installations de stockage dans un rayon de chalandise de 75 km. »

Article 4 – Torchère de secours

L'alinéa 6 de l'article 2.4.5 « consistance des installations » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

- « une zone de valorisation du biogaz qui comprend :
 - une unité de cogénération, composée d'un groupe moteur d'une puissance de 2,6 MWth et d'un module de récupération thermique,
 - une unité de valorisation dite « biochaude »,
 - une torchère de secours mise en place si nécessaire. »

Article 5 – Quais médians sur Sauvigny III

Le paragraphe « phases ultérieures de terrassement » de l'article 3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

- « phases ultérieures de terrassement :

Les phases ultérieures de terrassement sont numérotées de 2 à 5, du casier n° 4 au casier n° 16.

Le quai bas réalisé en première phase est substitué par :

- un quai haut implanté sur le casier n-1, pour les casiers en appui sur la digue nord ;
- si nécessaire, un quai médian implanté au niveau de la plateforme Sauvigny 1, pour les casiers en appui sur la digue sud. »

Article 6 – Risbermes sur Sauvigny III :

Le paragraphe « *Flancs* » de l'article 3.2.1.3 « *Aménagement et stabilité des casiers de Sauvigny 3* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« *Les flancs des subdivisions de casiers se situent au nord, à l'est et à l'ouest. Au sud, les déchets prendront appui sur « Sauvigny 1 ».*

La zone d'exploitation est ceinturée par une digue périphérique taillée dans le terrain naturel et, en partie supérieure, réalisée par des remblais avec les matériaux issus des décaissements.

Les casiers sont séparés par des diguettes.

Pour les digues Nord, Est et Ouest :

- *pente partie supérieure : 3H/2V ;*
- *risberme intermédiaire de 3,5 m de large minimum ;*
- *pente partie inférieure : 3H/2V. »*

Article 7 – Couvertures finales

Le premier paragraphe de l'article 3.3.5.2 « *Couvertures finales* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« *Le recouvrement des déchets est réalisé de manière progressive au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Après exploitation de chaque subdivision de casier, la couverture finale est mise en place en deux temps :*

- *mise en place d'une couche d'une épaisseur de 0,5 mètre en matériaux inertes (couche d'étanchéité) dans les 6 premiers mois, comme prévu à l'article 3.2.4.4, si la couverture finale n'est pas faite au plus tard six mois après la fin de l'exploitation ;*
- *mise en place de la couverture finale dans les 18 mois suivant le fin d'exploitation, constituée du haut vers le bas :*
 - *d'une couche de matériaux végétalisables d'une épaisseur de 0,8 mètre minimum ;*
 - *d'un dispositif de drainage type géocomposite d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou équivalent, pour la protection de la géomembrane et le drainage des eaux pluviales ;*
 - *d'une couche d'étanchéité. »*

Article 8 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 4.3.3.1 « *Conditions de rejet du moteur de cogénération* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

Les émissions du moteur de cogénération doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm³ à 15 % d'O₂
SO ₂	60
NO _x	190
Formaldéhyde	15
CO	-

L'article 4.3.3.2 « *conditions de rejets de l'unité de valorisation de biogaz Biochaude* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

Les gaz de combustion de l'unité de valorisation de biogaz « Biochaude » doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm³ à 3 % d'O₂
SO ₂	360
NO _x	360
HAP	0,1

COV NM	110
CO	-

Article 9 – Contrôle de l'unité « Biochaude » et de la torchère de secours

L'article 4.4.2.1. « Moteur de cogénération » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.1 du présent arrêté ou toutes les 1500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 500 heures par an.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. »

L'article 4.4.2.2. « Unité « Biochaude » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.2 du présent arrêté ou toutes les 1500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 500 heures par an.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. »

L'article 4.4.2.3 « Torchère de secours » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté toutes les 1500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 500 heures par an.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. »

Article 10 – Bassins de lixiviats

Le paragraphe 4 de l'article 5.4.2.8 « Lixiviats » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est remplacé par :

« Afin de réduire les durées d'indisponibilité de ces bassins, un contrôle électrique est réalisé tous les 2 ans, accompagné d'un curage en cas de nécessité de reprise de l'étanchéité.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. »

Article 11 – Traitement des lixiviats

L'article 5.4.3.2.2 lixiviats de « Sauvigny 2 » et « Sauvigny 3 » de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-382 du 19 août 2019 est complété par :

« En cas de défaillance ponctuelle de l'unité de traitement des lixiviats du site, les lixiviats pourront être traités sur une unité externe autorisée à prendre en charge ce type de déchets. »

Article 12 – modification des casiers 1 à 3 de Sauvigny III

Le paragraphe « 1^{re} phase de travaux » de l'article 3.2.1.1 « phasage prévisionnel d'exploitation de l'ISDND » est remplacé par :

« Les casiers 1 à 3 sont terrassés et équipés de la barrière passive. Le casier 1 est alors équipé de la barrière de sécurité active complète pour mise en exploitation. Un quai bas est créé pour la mise en exploitation depuis la plate-forme pré-terrassée.

Un accès est aménagé au-dessus des casiers 2 et 3 pour accéder au quai bas temporaire et générer un accès au quai haut situé en crête de digue périphérique. Afin d'éviter le dépôt de déchets involontaires dans les casiers 2 et 3 non aménagés en barrière de sécurité active, le casier 1 est créé sur toute la longueur Nord de cette phase puis les casiers 2 et 3 sont créés en partie Sud, suivant le plan annexé au présent arrêté. »

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Centre Est.

Article 14 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- MM les Maires de Sauvigny-le-Bois et de Magny,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Auxerre, le - 1 MARS 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe : plan de phasage des casiers 1 à 3 de Sauvigny III

